



## Arrêt

**n° 46 835 du 30 juillet 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 17 mars 2010.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant a été signalé pour la première fois en Belgique le 22 mai 2007 à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 24 mai 2007, il s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire.

Le 2 juin 2007, il a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été délivré à cette occasion.

Le 3 mars 2010, il a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'un vol à l'étalage et il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 4 mars 2010, il a été placé en Centre fermé en vue d'être rapatrié.

Le 15 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 17 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est ainsi installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. C'est suite à un vol à l'étalage dans le magasin [...] à Charleroi et le contrôle de police qui s'en est suivi qu'apparaît la première trace de l'intéressé sur le territoire belge. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis introduite à partir du Centre fermé pour illégaux. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache en Géorgie, et ne saurait financer un voyage vers ce pays. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou se faire aider et/ou héberger par la famille ou des amis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - 13/07/2001, n° 97.866). La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le fait que l'organisation d'un retour forcé soit difficile dans certains cas n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que les membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et que la plupart possèdent des titres de séjour réguliers, certains auraient la nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).*

*Comme circonstance exceptionnelle, le requérant argue également qu'il se trouve dans un état de santé tel que le renvoyer en Géorgie serait le priver des soins adéquats, compte tenu notamment de sa toxicomanie. Néanmoins la toxicomanie du requérant invoquée comme élément médical ne peut être considérée comme circonstance exceptionnelle à double titre : D'une part, l'intéressé ne dit pas en quoi se rendre au pays d'origine pour y lever les autorisations requises serait rendu particulièrement difficile, voire impossible, du fait de ces troubles. D'autre part, on peut déduire que la toxicomanie invoquée ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande du requérant à savoir le critère 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, la lettre de prise en charge signée par Madame [M. P.], ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que *« des principes généraux du droit administratif de sécurité juridique »*.

Il soutient que c'est à tort que la décision attaquée indique qu'il n'a pas démontré qu'il ne saurait obtenir de l'aide au niveau du pays ou se faire héberger par la famille ou des amis puisqu'il avait *« clairement et expressément »* fait valoir dans sa demande le fait qu'il n'avait plus aucune attache dans son pays d'origine, toute sa famille résidant en Belgique. Il estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Le requérant expose qu'en indiquant que *« la toxicomanie invoquée ne présente pas un degré de gravité tel que le retour dans le pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 »*, la partie défenderesse a mal apprécié les éléments relatifs à sa toxicomanie. Il déclare avoir mentionné *« qu'à l'heure actuelle il ne prenait plus de produits stupéfiants ou produits de substitutions »*. Il ajoute *« qu'il est à l'heure actuelle "en rémission", de sorte qu'il ne se trouve pas dans les conditions pour l'octroi d'une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 »*. Il déclare encore avoir *« signalé devoir rester en Belgique en vue d'assurer un suivi permettant d'éviter la récurrence. Que c'est cet élément qui aurait dû être pris en compte par la partie adverse »*.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il expose qu'il souffre de gros problèmes de toxicomanie, qu'il est pris en charge en Belgique depuis plusieurs années par le Centre [...] à [...] et que, dans ces conditions, le renvoyer dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Il ajoute que son état de santé nécessite la continuité de la prise en charge de son problème de toxicomanie, qu'un certificat médical du 10 mars 2010 indique qu'un suivi pluridisciplinaire est nécessaire pour éviter la récurrence. Il déclare que ce suivi et le traitement nécessaires ne sont pas accessibles en Georgie.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il soutient qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et que tous les membres de sa famille vivent en Belgique, que certains de ceux-ci y ont un titre de séjour régulier et que d'autres ont même la nationalité belge. Il soutient également *« qu'il n'est dans le présent cas prouvé que le requérant mettrait en péril l'ordre public »*. Il déclare que *« certes il a été pris en flagrant délit de vol à l'étalage ; Qu'il s'agit seulement d'une première infraction pour laquelle le requérant n'a pas encore été condamné »*.

2.4. Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme qu'à la lecture de la note d'observations, il apparaît, en ce qui concerne le premier moyen, que la partie défenderesse se contente de dire que le fait que toute sa famille vit en Belgique n'empêche pas le requérant de rentrer dans son pays d'origine alors qu'il avait clairement indiqué qu'il n'avait aucune ressource personnelle et qu'il vivait à charge de sa famille en Belgique. Il ajoute que la partie défenderesse se contente de préciser qu'il n'y a aucun élément permettant de supposer que le requérant ne pourrait pas rentrer au pays d'origine pour y solliciter l'octroi d'un titre de séjour mais que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des problèmes de toxicomanie qui nécessitent un suivi pluridisciplinaire, lequel risque d'être interrompu en cas de retour, même temporaire, au pays d'origine. Il indique *« à titre informatif »* que lors de son séjour en centre fermé, des examens médicaux ont révélé qu'il souffre d'une hépatite C sévère et d'une *« pancréatique »* (sic). Il déclare avoir sur base de cet élément nouveau, introduit le 14 mars 2010 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient, en ce qui concerne le deuxième moyen, que la partie défenderesse a mal apprécié sa situation. Il dit avoir fait valoir dans la demande qui a donné lieu à la décision attaquée ses problèmes de toxicomanie et l'impossibilité d'avoir accès à un suivi en Géorgie. Il ajoute que le risque de « *rechute* » dont il peut faire l'objet du fait d'absence de suivi psychologique des anciens toxicomanes en Géorgie constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant au troisième moyen, le requérant soutient qu'il est géorgien d'origine kurde et que toute sa famille fait partie de la diaspora de cette communauté, laquelle fait l'objet d'un « *racisme latent* ». Il rappelle que tous les membres de sa famille vivent en Belgique, que certains ont un titre de séjour et d'autres ont même la nationalité belge.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le requérant n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait commis un « *excès de pouvoir* » et en quoi les « *principes généraux du droit administratif de sécurité juridique* » et le « *principe de bonne administration* » auraient été violés. Il convient en outre de rappeler, quant à ce dernier principe, qu'il n'a pas de contenu précis et ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., n° 188.250 du 27 novembre 2008).

3.2. Sur l'ensemble des moyens, tout d'abord, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés à titre d'éléments de recevabilité dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'absence d'attaches en Géorgie, l'incapacité de financer un voyage vers ce pays, le fait que les membres de sa famille résident en Belgique - certains étant même belges - et la toxicomanie) et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner temporairement dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur le plan formel.

Pour le surplus, s'agissant tout d'abord de l'argument du requérant qui soutient avoir « *signalé devoir rester en Belgique en vue d'assurer un suivi permettant d'éviter la récurrence* ». Que c'est cet élément qui aurait dû être pris en compte par la partie adverse », le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se révélait, quant à sa toxicomanie, extrêmement laconique dans le cadre du chapitre consacré à la recevabilité de sa demande et donc à l'existence de circonstances exceptionnelles. En effet, loin d'établir de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, les risques encourus en cas de retour fut-il temporaire dans son pays d'origine, le requérant se limitait, sous le titre « *Il recevabilité* » de sa demande d'autorisation de séjour,

à de simples affirmations (« Par ailleurs, il se trouve dans un état tel que le renvoyer en Géorgie serait le priver des soins adéquats, compte tenu notamment de sa toxicomanie qui est prise en charge depuis plusieurs années par le Centre [...] à [...]. Que renvoyer le requérant dans son pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en ce qu'il serait mis fin au traitement en cours »), sans autres précisions. Dans une telle perspective, usant du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « la toxicomanie du requérant invoquée comme élément médical ne peut être considérée comme circonstance exceptionnelle à double titre : D'une part, l'intéressé ne dit pas en quoi se rendre au pays d'origine pour y lever les autorisations requises serait rendu particulièrement difficile, voire impossible, du fait de ces troubles. D'autre part, on peut déduire que la toxicomanie invoquée ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ». Le fait spécifique que « l'encadrement nécessaire aux anciens toxicomanes » n'existerait pas en Georgie, que « le suivi et le traitement nécessaires ne sont en effet pas accessibles en Géorgie », que le requérant serait en phase de rémission et qu'un suivi est nécessaire sans la moindre interruption pour éviter toute rechute sont des éléments que le requérant n'a pas fait valoir, de manière circonstanciée en tout cas, à titre d'éléments de recevabilité dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse, à ce stade, de n'y avoir pas répondu. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il ne peut être par ailleurs reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « *III Fondement* » de la demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée le requérant lui-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

S'agissant des critiques liées à la non prise en considération par la partie défenderesse de la problématique qu'il indique avoir exposée, de l'absence de possibilité de prise en charge et d'aide au son pays d'origine, faute d'attaches y subsistant, force est de constater que, comme déjà évoqué plus succinctement ci-dessus, la partie défenderesse y a répondu dans le cadre du deuxième paragraphe de la décision attaquée en invoquant pour l'essentiel le fait que l'argumentation du requérant sur ce point n'était pas étayée et que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait se faire aider par une association dans son pays d'origine. En opposant à ces arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4. Le deuxième moyen n'est pas fondé. En effet, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH résulterait, selon les écrits du requérant, de ce que la décision attaquée emporterait son éloignement du territoire alors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

3.5. Pour le même motif, le troisième moyen n'est pas davantage fondé. A titre surabondant, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que cet article n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX